

GE_GERICHTE P/23013/2015 vom 23. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23013_2015

FR: GE_GERICHTE P/23013/2015 du 23 février 2018

IT: GE_GERICHTE P/23013/2015 del 23 febbraio 2018

Regeste

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE | CPP.319; CP.303

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir considéré que les conditions d'une dénonciation calomnieuse n'étaient pas réunies.

E. 2.1

Conformément à l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b) ou qu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d). De manière générale, les motifs de classement sont ceux qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1255). Le principe *in dubio pro duriore*, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91), signifie qu'en principe, un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même insuffisant pour fonder un verdict de culpabilité suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et exclure un classement fondé sur l'art. 319 al. 1 let. a CPP. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 186 consid. 4.1 p. 190). À ce stade de la procédure, c'est donc l'acquiescement qui doit apparaître comme l'issue la plus probable pour que le ministère public puisse prononcer un classement, ce qui signifie, a contrario, qu'en cas de doute, le renvoi en jugement doit être privilégié (arrêt du

Tribunal fédéral 1B_24/2012 du 18 juillet 2012 consid. 2.2.2). En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1356/2016 du 5 janvier 2018 consid. 3.3.3 non publié aux ATF 144 I 37).

E. 2.2

L'art. 303 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale ou qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente. Dans la première hypothèse prévue à l'art. 303 ch. 1 CP, l'infraction est consommée dès que la dénonciation est faite. Il n'est pas nécessaire qu'une poursuite pénale soit effectivement ouverte (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 ème éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 303 et les références citées). L'infraction prévue à l'art. 303 ch. 1 CP n'est pas réalisée si les faits dénoncés font déjà l'objet d'une procédure en cours, ou si la dénonciation vise à ce qu'une telle procédure aille de l'avant, voire se prolonge (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénale II , Bâle 2017, n. 23 ad art. 303). De jurisprudence constante, en effet, le fait qu'une poursuite pénale soit déjà ouverte contre la personne dénoncée exclut la réalisation de l'infraction ; le dessein de prolonger une poursuite pénale déjà ouverte ne suffit pas (ATF 111 IV 159 consid. 2a p. 163 s. = JdT 1985 I 437 ; 102 IV 103 consid. 3 p. 106 s. = JdT 1977 IV 85 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_243/2015 du 12 juin 2015 consid. 2.2). Selon le Tribunal fédéral, dans les deux modes de commissions prévus par l'art. 303 ch. 1 CP la dénonciation calomnieuse implique que l'auteur, en déposant une plainte pénale ou en ourdissant des machinations astucieuses, vise intentionnellement à faire ouvrir une poursuite pénale contre une personne qu'il sait innocente. Faire ouvrir et provoquer ont ici le même sens. Ainsi, selon le texte légal, qui exprime clairement la volonté du législateur, l'intention de l'auteur doit être de faire ouvrir une poursuite pénale contre l'inculpé ; l'intention de faire prolonger une poursuite déjà ouverte ne suffit pas (ATF 102 IV 203 précité, consid. 3 ; ATF 111 IV 159 précité, consid. 2a). Dans la seconde hypothèse prévue à l'art. 303 ch. 1 CP, l'auteur recourt à des procédés indirects, qui doivent être astucieux et qui ont pour but de faire ouvrir une procédure pénale à l'encontre d'une personne innocente. Il peut s'agir par exemple de laisser de faux indices sur place, de cacher le butin ou l'arme du crime chez la personne visée ou encore d'envoyer des messages circonstanciés à un journal (ATF 132 IV 20 consid. 4.3 ; 95 IV 19 consid. 1 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit. , n. 15 ad art. 303).

E. 2.3

En l'espèce, l'intimé a prétendu avoir été victime, le 22 avril 2015, d'une bousculade volontaire de la part d'un gardien - ce qu'il a démenti par la suite - et s'en est plaint le même jour à son chef d'atelier, lui montrant sa cheville enflée. Il a soutenu faussement à F_____ avoir été poussé par ledit gardien et être tombé dans l'escalier. Malgré cette apparente mise en scène, seule la première hypothèse de l'art. 303 ch. 1 CP a, à juste titre, été retenue par l'ordonnance querellée, l'intimé n'ayant pas eu recours à une machination astucieuse au sens

de l'art. 146 CP, ce que le recourant ne conteste au demeurant pas (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3^e éd., Berne 2010, n. 8ss ad art. 303 CP).

E. 2.4

L'intimé a déposé plainte pénale, contre le recourant, le 10 juillet 2015 pour abus d'autorité et lésions corporelles simples. Avant cela, soit le 30 avril 2015, il avait appris que le dossier, soit les rapports rédigés tant par son chef d'atelier que par le recourant, ainsi que les images de vidéo-surveillance, avaient été remis, par la direction de la prison, au Ministère public. L'intimé a toutefois demandé au Procureur général, le 21 mai 2015, si une procédure avait été ouverte, car il avait l'intention de déposer plainte pénale. Sans obtenir de réponse, il a déposé plainte pénale, à la date susmentionnée, puis a confirmé sa plainte lors de son audition par l'IGS, le 14 juillet suivant, alors qu'il savait que le recourant était innocent, puisqu'aucun contact physique n'avait eu lieu entre eux et qu'il n'avait, de surcroît, pas chuté dans l'escalier, ce que les images de vidéo-surveillance ont établi. Il apparaît ainsi que l'intimé avait, au moment du dépôt de sa plainte pénale, manifestement la volonté de faire poursuivre pénalement le recourant, alors qu'il le savait innocent. Reste à déterminer si, comme le soutiennent le Ministère public et l'intimé, les conditions de l'art. 303 CP ne seraient pas réalisées, en application de la jurisprudence suscitée, au motif qu'une procédure pénale était déjà ouverte. En l'occurrence, le Ministère public avait, effectivement, au moment où l'intimé a déposé plainte pénale, déjà ouvert, le 30 avril 2015, une procédure pénale contre le recourant, pour abus d'autorité et lésions corporelles graves, sur la base du - faux - rapport rédigé par F_____. Toutefois, il semble que l'intimé l'ignorait, puisque après avoir posé la question, le 21 mai 2015, au Procureur général, il n'a pas attendu la réponse pour déposer sa plainte pénale le 3 juillet suivant. De plus, l'intimé a déposé plainte pénale pour abus d'autorité et lésions corporelles simples, ce qu'il était le seul à pouvoir faire, l'infraction prévue à l'art. 123 ch. 1 CPP n'étant poursuivie que sur plainte. Le fait qu'il ait eu, au moment des faits, le statut de détenu ne paraît, en effet, pas être un cas protégé par l'art. 123 ch. 2 al. 2 CP. Il s'ensuit que l'on peut à ce stade retenir que l'intention de l'intimé paraît avoir été de faire ouvrir une procédure pénale contre le recourant pour une infraction poursuivie uniquement sur plainte, alors qu'il ignorait si une procédure avait été ouverte par le Ministère public, ou en dépit de celle-ci, pour s'assurer d'avoir la qualité de partie plaignante, de sorte que les principes dégagés par la jurisprudence suscitée ne paraissent pas d'emblée s'appliquer ici. En effet, dans l'ATF 102 IV 103, il est question d'une dénonciatrice qui, après avoir dénoncé de bonne foi une personne pour mauvais traitement envers les enfants et l'ouverture d'une enquête, s'en est tenue à ses accusations bien qu'elle eût connu la fausseté de ses allégations. Le Tribunal fédéral a retenu que selon le texte légal, l'intention de l'auteur doit être de faire ouvrir une poursuite pénale contre l'inculpé, l'intention de faire prolonger une poursuite déjà ouverte ne suffisant pas. La fausse accusation portée par la dénonciatrice ayant été formulée, de mauvaise foi, pour aggraver la situation d'un prévenu dans une enquête en cours, ce comportement ne tombait pas sous le coup de l'art. 303 ch. 1 al. 1 CP. Dans l'ATF 111 IV 159, la passagère d'un véhicule dont le conducteur avait commis des violations des règles de la circulation routière s'est faussement annoncée aux autorités pénales comme conductrice. Une fois les faits correctement établis, le conducteur a été prévenu d'infraction à la LCR et dénonciation calomnieuse. Pour le Tribunal fédéral, cette seconde infraction n'était toutefois pas réalisée car le conducteur n'avait pas eu l'intention de faire ouvrir une poursuite pénale contre sa passagère. Son influence sur la décision de celle-ci, de s'annoncer comme la conductrice, n'impliquait en particulier aucune intervention de sa part auprès de l'autorité, condition objective de l'art.

303 ch. 1 al. 1 CP. In casu, l'intimé ne s'est pas borné à dénoncer, faussement, un abus d'autorité déjà porté à la connaissance du Procureur général par les autorités pénitentiaires. Partant, il ne semble pas qu'il ait - comme dans le premier des arrêts susmentionnés -, voulu simplement aggraver la situation d'un gardien déjà sous enquête. En déposant plainte pénale pour lésions corporelles simples, il a, objectivement, dénoncé des faits pour lesquels il était le seul à pouvoir requérir l'ouverture d'une poursuite pénale. Il s'assurait en outre, comme il l'allègue d'ailleurs, sa participation à la procédure pénale, ainsi que de pouvoir la mener à son terme et prendre des conclusions civiles. La perspective paraît dès lors très différente de celles examinées par le Tribunal fédéral dans les arrêts précités, sur lesquels est fondé le principe, retenu par le Ministère public, de l'exclusion de la réalisation de l'infraction lorsqu'une poursuite pénale est déjà ouverte. Compte tenu du doute quant à la situation juridique, il n'apparaît pas possible de retenir, en l'état, qu'un acquittement serait bien plus probable qu'une condamnation. Il s'ensuit que la cause doit être renvoyée en jugement. Le recours sera donc admis.

E. 3

Compte tenu de l'issue du recours, point n'est besoin d'examiner la demande d'acte d'instruction du recourant, l'audition contradictoire de l'intimé pouvant avoir lieu dans le cadre de l'audience de jugement.

E. 4

Le grief relatif à la condamnation de l'intimé, conjointement et solidairement avec F_____, à lui payer la juste indemnité due pour ses dépenses obligatoires est sans objet, compte tenu de l'issue du recours. Cette question devra être tranchée au moment du jugement au fond.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Le recourant, qui obtient gain de cause, a demandé l'octroi d'une indemnité de procédure.

E. 6.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. L'art. 433 al. 2 CPP impose à la partie plaignante de chiffrer et de justifier ses prétentions. Cette règle s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas, la partie plaignante devant demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption ; nonobstant l'absence de maxime d'instruction, le juge doit néanmoins rendre attentive la partie plaignante à son droit d'obtenir le cas échéant une indemnité, comme à son devoir de chiffrer et documenter celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1360/2016 du 10 novembre 2017 consid. 5.2.2., 6B_233/2016 du 30 décembre 2016 consid. 2.1; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.2). Le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). L'indemnité allouée au recourant doit être mise à la charge de l'État.

E. 6.2

En l'espèce, le recourant demande une indemnité de CHF 3'284.85 TTC pour le recours, correspondant à une demi-heure d'activité d'avocat chef d'étude à CHF 500.- l'heure et sept heures d'activité de la collaboratrice à CHF 400.- l'heure. Pour la réplique, il conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 1'450.95 TTC, pour trois heures à CHF 450.- l'heure. En l'occurrence, l'activité est correcte et adéquate à la difficulté juridique de l'affaire. En revanche, la Chambre de céans applique le tarif horaire de CHF 450.- ou de CHF 400.- pour le chef d'étude (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013) et de CHF 350.- pour un collaborateur (ACPR/178/2015 du 23 mars 2015). Partant, l'indemnité sera fixée à CHF 4'025.- pour le recours (1/2 x CHF 450.- et 7 x CHF 350.- + 3 x CHF 450.-), plus TVA à 7.7 % * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.